

## Arrêt

n° 325 754 du 24 avril 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juillet 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VANDEPUT *locum* Me S. SAROLEA, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1987 à Bamako. Vous êtes marié depuis le 8 juillet 2021 avec [A. G.], de nationalité malienne également. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*À l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :*

*Dans le cadre de votre formation de maître en lettres, histoire et géographie, vous effectuez un stage, à partir d'octobre 2011 et jusqu'au mois de mars ou avril 2012, dans une école à Doumbaria, dans la région de Gao.*

*Au cours de ce stage prévu pour une durée de 8 mois, vous êtes encadré par le directeur de l'école, [M. M.]. En décembre 2011, l'un de vos collègues, [I. S.], vous convie à une réunion, à laquelle participent plusieurs dignitaires de différentes communautés, qui a lieu à 300 kilomètres au nord de Gao. Vous acceptez l'invitation et vous vous rendez à cette réunion avec votre collègue. Vous découvrez que différents groupes rebelles armés prennent part à cet événement où il est question d'attaques et de prises d'otages. Votre directeur prend contact avec vous par la suite et vous apprenez qu'il est membre d'un groupe djihadiste.*

*En janvier 2012, des prédicateurs se rendent dans la région où vous poursuivez votre stage et demandent aux enseignants de rester à distance des événements qui vont se produire et de garder le silence. Pendant les weekends, vous vous rendez à Gao où vous faites la connaissance d'une fille, [F. T.], que vous commencez à fréquenter. Vous découvrez que l'oncle de votre petite amie, Abderrahmane Toure, est membre de la milice Ganda Izo. Cet oncle souhaite que vous officialisiez votre relation avec sa nièce ce que vous feignez d'accepter. [A. T.] vous présente aussi à des combattants et vous menace si vous ne tenez pas parole. Vous apprenez cependant que [F. T.] a eu un enfant, ce qui vous donne un prétexte pour annuler le mariage auquel vous aviez promis de consentir.*

*Vous retournez dans le sud du Mali vers le milieu du mois d'avril 2012. Là, après avoir rencontré l'un de vos amis, un bérét rouge, vous êtes emmené dans le camp militaire de Kati pour être interrogé sur cet ami. Vous êtes le témoin de tortures et de crimes dans ce camp pendant cette détention et votre ami décède dans des circonstances que vous ignorez. Vous êtes ensuite relâché.*

*En 2012 toujours, vous êtes diplômé en droit international et diplômé de l'institut de formation des maîtres (orientation lettres-histoire-géographie).*

*En 2013-2014, alors que vous travaillez comme agent de sécurité et que vous collaborez avec des ONG ([W.] et [F.]), vous êtes contacté afin d'aider un Touareg évadé à regagner le nord du Mali. Cependant, vous fournissez ces informations à un ami gendarme permettant ainsi l'interception de cet homme.*

*Vous entreprenez ensuite des démarches pour obtenir un visa étudiant pour la Belgique mais vous êtes encore contacté par l'oncle de votre ex-petite amie ainsi que par le directeur de l'école dans laquelle vous effectuez votre stage, et ce malgré que vous ayez changé de numéro de téléphone. Ceux-ci veulent vous recruter mais vous déclinez l'offre. De la même manière, les militaires cherchent à vous recruter comme informateur.*

*Vous quittez légalement le Mali en septembre 2014, muni de votre passeport et d'un visa étudiant délivré par les autorités belges, et vous arrivez en Belgique le 9 septembre 2014.*

*En février 2017, vous regagnez le Mali pour les vacances et pour votre travail d'étude sur l'accaparement des terres. Vous y restez pendant un mois durant lequel vous êtes à nouveau contacté par [A. T.], lequel veut vous rencontrer. Comme vous refusez de le voir, il envoie un policier et un civil pour vous menacer. Votre carte Nina est confisquée.*

*Vous regagnez la Belgique légalement, toujours muni de votre passeport, au mois de mars 2017.*

*Au mois de novembre 2017, vous décidez de vous rendre légalement au Royaume-Uni dans le but d'introduire une demande de protection internationale car vous souhaitez apprendre l'anglais. Cependant, vous regagnez le territoire belge après quelques jours et vous poursuivez vos études. En février 2019, vous vous rendez auprès des autorités maliennes en France afin d'obtenir un nouveau passeport qui vous est délivré le 18 février 2019.*

*Vous vous décidez finalement à introduire une demande de protection internationale en Belgique le 8 octobre 2020, après deux années de contact avec votre avocate.*

*En juillet 2021, vous voyagez légalement, depuis la Belgique, muni de votre passeport, jusqu'au Sénégal. Vous traversez ensuite le Mali en voiture et sous escorte policière pour vous rendre au Burkina Faso dans le but d'y retrouver votre épouse avec laquelle vous vous êtes marié par procuration le 8 juillet 2021.*

Le 27 septembre 2022, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général. Vous introduisez un recours contre cette décision le 27 octobre 2022 auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par ordonnance du 09 février 2023, le Conseil du contentieux des étrangers incite le Commissariat général à procéder à des mesures d'instructions complémentaires en ce qui concerne la situation sécuritaire à Bamako. Par décision du 21 février 2024, le Commissariat général retire la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et le Conseil du contentieux des étrangers rejette dès lors votre recours le 16 mai 2024, recours devenu sans objet.

#### **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre bilan de santé mentale daté du 25 aout 2021 que vous souffrez de forte anxiété, voire d'angoisse et que votre état d'anxiété et de stress émotionnel rendent parfois votre discours désordonné. Il est également fait état de difficultés d'attention et de trouble de la mémorisation. Le rapport médical émanant de l'asbl [E.] en date du 14 avril 2022 atteste que vous souffrez de troubles de déficit de l'attention et d'hyperactivité. En outre, le caractère désordonné de vos propos était déjà perceptible lors de votre premier entretien. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, **tout au long de vos deux entretiens** au Commissariat général, l'officier de protection en charge de réaliser les entretiens a pris le temps de reformuler, d'expliquer, d'exemplifier à de multiples reprises les questions posées. Il s'est aussi assuré de cadrer vos propos, de les répéter et de les synthétiser tout au long des deux entretiens pour s'assurer de cerner tous les éléments de votre récit et vous permettre de rester centré sur les questions posées. Il vous a exhorté à de multiples reprises à ralentir votre débit de parole et à faire des pauses afin de pouvoir rendre compte de manière complète et exacte de vos déclarations (cf. NEP 1 et NEP 2). En outre, lorsque vous avez déposé votre bilan de santé mentale, l'officier de protection vous a questionné sur votre suivi et s'est assuré que vous étiez en mesure de réaliser l'entretien, ce que vous avez confirmé (NEP 2 p. 3). Par ailleurs, il a été tenu compte de vos difficultés d'expression et de mémorisation dans l'analyse de votre dossier puisque les arguments relevés dans la présente décision reposent d'une part sur des éléments fondamentaux et d'autre part sur des informations objectives présentes dans votre dossier. Il a en outre été tenu compte de vos multiples commentaires suite à l'envoi des notes de vos entretiens personnels.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande de protection, vous invoquez votre crainte vis-à-vis de multiples djihadistes, hauts fonctionnaires, militaires, gendarmes et autres personnalités qui collaborent avec les djihadistes. Vous invoquez ainsi votre crainte d'être recruté, tué ou kidnappé par toutes ces personnes pour avoir refusé de collaborer avec elles, pour avoir renoncé à un mariage avec la nièce d'un chef djihadiste, et parce que vous détenez des informations sur des crimes de guerre, des violations de droits humains et de collaboration entre des agents étatiques et des groupes djihadistes. Postérieurement à vos deux entretiens personnels, vous invoquez également une crainte envers le mari de votre mère.

Force est d'embrasser de constater cependant que de nombreux éléments objectifs dans votre dossier nuisent d'embrasser la crédibilité générale de votre récit et, partant, empêchent de croire en vos problèmes allégués et aux craintes invoquées.

**Ainsi, le Commissariat général souligne que votre attitude est totalement incompatible avec les faits et craintes invoqués.**

En effet, alors que vous affirmez craindre les hauts fonctionnaires au Mali ainsi que des militaires, des généraux, un gendarme, des administrateurs et les djihadistes depuis 2011 (NEP 1 p. ; NEP 2 p. 6, 7), vous

quittez cependant légalement le Mali, par avion, en septembre 2014, muni de votre passeport et d'un visa étudiant. Si vous dites ne pas craindre les autorités officielles mais bien les autorités « informelles » (NEP 1 p. 19-20), relevons que vous désignez cependant des personnes dont nombre d'entre elles font partie des autorités officielles du pays de sorte que ce départ légal du pays dans les circonstances invoquées nuit déjà à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, alors que vous êtes étudiant en Belgique, vous choisissez de retourner au Mali légalement en février 2017 afin d'y passer les vacances et d'avancer dans un travail de fin d'études (NEP 1 p. 13, 27-28+ Déclaration OE p.12 rubrique 32) et vous quittez une nouvelle fois le Mali tout aussi légalement environ un mois plus tard. Si vous affirmez avoir à nouveau rencontré des problèmes au Mali lors de ce retour avec les mêmes personnes qui vous auraient déjà causé des problèmes depuis 2012, à savoir notamment [A. T.] (NEP 2 p. 15-17), force est de constater que vous n'introduisez cependant aucune demande de protection internationale suite à ce séjour au Mali.

Mais encore, vous vous décidez à gagner le Royaume-Uni où, selon vous, vous aviez l'intention d'introduire une demande de protection internationale « pour apprendre l'anglais » (NEP 1 p. 15). Vous n'y introduisez cependant pas de demande de protection, pas plus que vous n'en introduisez une en Belgique à votre retour du Royaume-Uni.

Par ailleurs, sans être retourné au Mali dans l'intervalle, vous vous revendiquez volontairement de la protection des autorités maliennes en février 2019 en sollicitant et en obtenant un passeport délivré par l'ambassade du Mali en France (NEP 1 p. 16 + Farde « Documents », pièce 1).

Vous vous décidez finalement à introduire une demande de protection en Belgique en octobre 2020. L'explication selon laquelle vous hésitez à demander une protection internationale au risque de vous voir appliquer une clause d'exclusion révèle certes vos connaissances juridiques en matière de droit d'asile mais ne saurait nullement convaincre le Commissariat général ni justifier d'une quelconque manière votre peu d'empressement à introduire une demande de protection d'autant que vous affirmez être conseillé par votre avocate depuis 2018 (NEP 1 p. 17-18, 27).

Ensuite, relevons aussi que vous avez tenté de tromper les autorités belges en niant votre retour au Mali en juillet 2021 (NEP 2 p. 11 et 13). En effet, vous prétendez dans un premier temps avoir gagné légalement le Sénégal puis avoir voyagé en voiture, pendant quatre jours, sans passer par le Mali mais en passant par la Guinée, sans autre précision, afin de rejoindre votre épouse au Burkina Faso, postérieurement à votre mariage qui a selon vous eu lieu par procuration le 8 juillet 2021.

Interrogé sur la raison d'un tel voyage en passant par le Sénégal puisque vous affirmez que le rendez-vous programmé avec votre épouse était au Burkina Faso et que le Commissariat général ne comprend dès lors par pour quelle raison vous avez choisi un tel itinéraire, vous rétorquez que vous alliez chercher votre oncle qui devait vous servir de témoin de mariage et réceptionner une voiture au Sénégal (NEP 2 p. 12-13). Vous présentez ainsi vos titres de voyage attestant de votre vol à destination de Dakar en date du 3 juillet 2021 et de votre vol au départ du Burkina Faso en date du 24 juillet 2021 (cf. farde « Documents », pièce 18). Vous déposez également une reconnaissance de dettes émise au Burkina Faso en date du 15 juillet 2021 et des documents médicaux émanant du Centre Bons Secours de Ouagadougou et des photos de vous, blessé et couché sur un lit, censés attesté de votre présence au Burkina Faso, et non au Mali, à cette période (Cf. Farde « Documents », pièces 17 et 23). Cependant, force est de constater que ces documents, même sans remettre en cause la force probante, ne permettent nullement d'attester que vous n'étiez pas présent à Bamako à la date de votre mariage comme vous l'affirmez.

De plus, relevons que si votre passeport délivré en février 2019 ne présente pas de cachet des autorités maliennes en date du mois de juillet 2021, il n'en reste pas moins que les autorités sénégalaises ont estampillé votre passeport d'un cachet de sortie au poste frontière de Kidira en date du 5 juillet 2021, soit 3 jours avant votre mariage, et que le seul pays frontalier de ce poste frontière est le Mali (cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1), ce qui implique que vous vous êtes en effet bien rendu au Mali, volontairement, après avoir introduit votre demande de protection internationale, contrairement à ce que vous prétendiez initialement.

Ce n'est que face à l'insistance de l'officier de protection que vous admettez finalement être passé par le Mali, mais vous allégez ignorer votre itinéraire précis et avoir voyagé sous escorte policière sans passer par les frontières officielles (NEP 2 p. 14). Vous n'apportez cependant aucun élément permettant de penser que vous auriez pris des chemins détournés pour rejoindre le Burkina Faso comme vous le prétendez.

Interrogé alors sur la raison d'une telle traversée du Mali en voiture alors que vous affirmez craindre une multitude de personnes influentes au Mali, vous vous contentez de répondre que c'était pour chercher un oncle et parce que vous aviez besoin de la voiture réceptionnée à Dakar lorsque vous seriez à Ouagadougou (NEP 2 p. 15). Vous ajoutez encore dans vos commentaires suite à l'envoi des notes de votre deuxième entretien personnel que « la vie ce sont les risques qui ne risque rien n'a rien » ce qui ne permet nullement au vu des craintes invoquées de justifier votre retour au Mali alors que votre procédure d'asile était en cours et conforte le Commissariat général dans l'idée que les faits et craintes que vous invoquez ne sont pas établis.

Vous remettez encore une procuration établie à Louvain-la-Neuve en date du 25 juin 2019 et signée de votre main (cf. Farde « Documents », pièce 19) ainsi qu'une copie de votre livret de famille, de votre acte de mariage et une vidéo sur laquelle on voit les différentes pages de votre livret de mariage (cf. Farde « Documents », pièce 20). Ces éléments attestent selon vous que votre mariage a bien eu lieu à Bamako en votre absence et que vous n'avez obtenu ces documents que lorsque vous avez retrouvé votre épouse au Burkina Faso dans les jours qui ont suivi le mariage civil (NEP 2 p. 10-12). Cependant, force est de constater que rien dans votre livret de famille ni dans l'acte de mariage, qui comporte votre signature, celle de votre épouse, la signature de deux témoins et celle de l'officier d'état civil, ne mentionne le moindre élément permettant de penser que cet acte aurait été établi à Bamako en votre absence, la personne à laquelle vous avez donné procuration pour vous représenter, à savoir M. [M. K.], n'étant nullement mentionnée dans ce document. Le simple fait d'avoir rédigé une procuration pour être représenté par Monsieur [M. K.] en votre absence lors de votre mariage ne suffit pas à établir, au vu des éléments relevés ci-dessus, que ce mariage a bien eu lieu en votre absence. Partant, au vu de votre sortie du Sénégal le 5 juillet 2021 par le poste frontalier de Kidira et au vu de votre signature sur l'acte de mariage établi le 8 juillet 2021 à Bamako, votre retour au Mali postérieurement à l'introduction de votre demande de protection internationale est établi, ce qui remet une nouvelle fois en cause la réalité des problèmes invoqués et des craintes alléguées envers les autorités maliennes.

Relevons encore que vous remettez un certificat d'identité et de résidence établi à Bamako par un commissaire de police le 10 septembre 2021 (cf. Farde « Documents », pièce 25) attestant qu'à cette date, vous étiez en résidence régulière à Bamako. Cet élément conforte encore le Commissariat général dans l'idée que votre crainte exprimée envers les autorités « informelles » parmi lesquelles vous citez de nombreux agents étatiques à savoir des généraux, des militaires, des hauts fonctionnaires ou encore des gendarmes (NEP 1 p. 18-20 ; NEP 2 p. 18) n'est pas établie, d'autant qu'il ressort de votre dossier que vous avez entamé de multiples démarches auprès vos autorités afin de vous faire délivrer divers documents.

Dès lors, au vu de votre peu d'empressement à demander une protection internationale, au vu de vos multiples contacts avec vos autorités dans le but de vous faire délivrer des documents (dont un passeport en 2019) et au vu de vos retours au Mali en 2017 et en 2021 alors que vous faites remonter les faits à la base de votre demande de protection à des événements qui ont eu lieu 2011, 2012 et 2017, le Commissariat général ne peut pas croire que vous nourrissez une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Mali.

Ajoutons à cela que vous n'êtes nullement parvenu à renverser cette analyse par le biais de vos déclarations. Ainsi, vous n'avez pas été capable d'identifier clairement les personnes que vous craignez en cas de retour. En effet, vous évoquez dans un premier temps craindre des djihadistes, des hauts fonctionnaires qui collaborent avec eux et des militaires, mais vous signalez dans le même temps que certaines des personnes que vous citez sont en fait des amis et que vous ne savez pas s'ils sont morts ou vivants, ajoutant que vous ne connaissez pas le nom de toutes les personnes que vous craignez ou encore que vous ne connaissez pas la fonction actuelle de ces personnes. La seule personne que vous affirmez craindre de manière constante est un certain [A. T.], l'oncle de votre ex-petite amie, lequel serait membre de la milice Mujao ou Ganda Izo et administrateur civil de la ville de Gao (NEP 1 p. 19, 23 et 24 ; NEP 2 p. 18). Votre incapacité à préciser concrètement les personnes que vous craignez en cas de retour au Mali conforte une fois de plus le Commissariat général dans l'idée que les faits et craintes invoqués ne sont pas établis.

Par ailleurs, le simple fait de mentionner, de manière générale, des liens entre divers agents étatiques et des groupes djihadistes ne permet cependant pas de penser, au vu des éléments relevés ci-dessus, que vous seriez ciblé par ces personnes comme vous l'affirmez. Notons aussi que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez une certaine connaissance théorique la situation qui prévaut dans le nord du pays et que vous fournissez dès lors des informations générales à ce propos, ni que vous avez des contacts parmi des membres des forces de l'ordre comme tend à l'attester la copie de la carte d'identité professionnelle d'agent des forces de sécurité d'un certain [H.] (cf. farde « Documents », pièce 24). Cependant, interrogé sur les faits que vous auriez personnellement vécus, vos propos se sont révélés à ce

point généraux tout au long de vos deux entretiens qu'ils ne permettent pas d'établir que vous avez effectivement vécu les faits relatés (NEP 1 et NEP 2).

En effet, alors qu'il vous a été demandé à de nombreuses reprises d'expliquer les faits que vous avez personnellement vécus dans votre pays d'origine, vous vous contentez d'élaborer un récit aux multiples rebondissements sans pour autant fournir d'informations précises permettant d'attester de votre vécu alors que cela vous a été demandé à de multiples reprises (NEP 1 et NEP 2).

Concernant plus particulièrement la réunion à laquelle vous auriez assisté avec des dignitaires et des membres de groupes terroristes au nord de Gao lors de votre stage à Doumbouria, vous expliquez tout d'abord que vous y avez été convié par un camarade stagiaire et vous vous contentez de propos généraux concernant cette réunion évoquant leurs « projets et idéologies », des prises d'otages et des trafics de drogue (NEP 1 p. 22). Sollicité afin d'expliquer précisément les faits, vous vous contentez une nouvelle fois de propos généraux qui ne témoignent nullement de votre présence à une telle réunion (NEP 2 p. 19-20). Amené ensuite à préciser ce qui vous était demandé exactement par les groupes djihadistes et l'oncle de votre petite amie alléguée, vous bottez en touche expliquant que si vous aviez accepté le mariage avec la nièce de cet homme, c'est alors que vous auriez pu entrer en contact avec un maximum de personnes (NEP 2 p. 21). Le reste de votre récit n'apporte aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général que vous auriez été approché par des groupes djihadistes ni que vous auriez rencontré des problèmes dans ce contexte. Cette réunion et ces contacts allégués avec les djihadistes étant à la base de faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut que constater une fois de plus le défaut de crédibilité de votre récit.

Vous n'êtes pas plus précis quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les militaires (NEP 1 p. 24-25 ; NEP 2 p. 17-18) ni quant aux problèmes que vous auriez rencontrés lors de votre retour au pays en 2017 (NEP 2 p. 15-17 et 19). A cet égard, relevons encore que si vous affirmez que votre carte Nina a été confisquée dans ce contexte, il ressort cependant de votre dossier que vous avez présenté cette carte en original à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande de protection (cf. farde « Documents », pièce 2), soit après votre retour au Mali en 2017.

Concernant les craintes invoquées dans le cadre de votre collaboration avec deux ONG au Mali ([F.] et [W.]), si le Commissariat général ne remet pas en cause votre collaboration avec ces ONG, comme tendent à l'attester l'attestation de travail émanant de [F.] datée du 9 janvier 2013, l'attestation de stage émanant de [W.] datée du 28 mars 2013, le cahier du participant émanant de [F.] (cf. farde « Documents », pièces 8, 9 et 15), force est de constater que vous ne les étayez d'aucune manière puisque si vous évoquez des menaces ayant touché certains membres de ces ONG, vous affirmez dans le même temps que ces personnes se trouvent toujours au Mali et vous n'invoquez aucun problème actuel dans leur chef du fait de leur collaboration avec ces ONG (NEP 2 p. 7-8 et 20). Notons aussi que vous avez cessé votre collaboration avec ces ONG depuis votre premier départ pour la Belgique en 2014 et que vous n'apportez aucun élément concret concernant les problèmes que vous auriez rencontrés dans ce contexte, lesquels ne sont dès lors pas établis.

Postérieurement à vos deux entretiens personnels, vous avez fait parvenir la copie d'une plainte, datée du 24 janvier 2022, déposée par votre mère à l'encontre de son mari et rédigée, selon ce document, par l'un de vos amis qui est juriste (cf. farde documents, pièce 26). Vous déposez aussi un document émanant de M. Idrissa H. Touré, procureur de la République, daté du 10 mars 2022, demandant une enquête suite à cette plainte. Relevons d'emblée que seule une force probante limitée peut être accordée à ces documents car la plainte a été rédigée par l'un de vos proches et qu'il n'est pas permis au Commissariat général de s'assurer qu'elle mentionne des faits qui se sont réellement produits dans la mesure où toute personne peut déposer une plainte contre une autre personne pour n'importe quel motif. En outre, l'auteur de la plainte mentionne les violences du mari de votre mère à son encontre depuis 2015, le fait que celui-ci a des liens avec des djihadistes et le fait que votre mère, vous, vos sœurs et vos amis êtes menacés. Vous invoquez via votre conseil une nouvelle crainte à cet égard (cf. dossier administratif). Cependant, force est de constater que si vous avez évoqué lors de vos entretiens des problèmes de diverses natures rencontrés par votre famille au Mali, à aucun moment vous n'avez mentionné une crainte personnelle en raison du remariage de votre mère, précisant d'ailleurs que vous ignorez le nom de cet homme que vous n'avez jamais eu de contact avec lui (NEP 1 p. 6). Et, interrogé sur les éventuels problèmes rencontrés par votre famille, vous n'évoquez nullement de problèmes entre votre mère et son dernier mari (NEP 2 p. 4-5) alors que la plainte fait mention d'une situation de violence depuis 2015 avec une fuite de votre mère à Bamako en 2017. L'ensemble de ces éléments empêche de tenir votre crainte envers le dernier mari de votre mère pour établie.

Quant à la situation des autres membres de votre famille et notamment vos sœurs, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément, à supposer ces problèmes établis, permettant de penser que vous encourez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Mali en raison de ceux-ci.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali, Situation sécuritaire, du 21 décembre 2023** et le **COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 10 avril 2024** et le **COI Focus Mali, Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako, du 26 avril 2024**) disponibles sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20231221.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20231221.pdf) et [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_a\\_bamako\\_20240419.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf) et [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_possibilites\\_de\\_retour\\_liaisons\\_aerielles\\_vers\\_bamako\\_20240426\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_liaisons_aerielles_vers_bamako_20240426_0.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le Nord et le Centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le Sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées et les civils y sont recensées mais dans une moindre ampleur que dans le Centre et le Nord du pays.

Il ressort des informations précitées que, la situation au Mali peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le Nord et le Centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du Sud. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par les violences sont celles situées dans le Centre et le Nord du pays. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Les régions situées dans le sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les violences. Les sources consultées indiquent un nombre nettement moins élevé d'attaques, d'affrontements armés et de victimes civiles dans cette partie du pays. La capitale malienne reste sous contrôle.

Bamako est la capitale et la plus grande ville du Mali. Elle figure parmi les villes qui connaissent une croissance démographique la plus rapide au monde. Sa population, qui a plus que doublé depuis une petite quinzaine d'années, représente actuellement près de 19 % de la population totale du pays. Par ailleurs, la ville accueille le plus grand nombre de déplacés, environ 20 % du nombre total. L'espace urbanisé de la capitale malienne est désormais insuffisant pour absorber cette forte croissance démographique.

Face à une telle expansion, la capitale malienne est confrontée à des disparités de développement urbain, des problèmes de sécurité dans ses bidonvilles « tentaculaires », et subit une importante crise énergétique avec des coupures d'électricité sévères impactant particuliers et entreprises.

En septembre 2023, suite à l'intensification des conflits avec les rebelles touareg du Nord, les autorités maliennes ont décidé d'élever le niveau de sécurité autour des sites stratégiques de Bamako et de sa périphérie en raison d'un risque accru d'attaques kamikazes. Le chef d'état-major des Forces armées malien (FAMA) a exigé de toutes les unités de gendarmerie de la région de Bamako un renforcement de la sécurité et des contrôles systématiques.

A Bamako, l'ACLED a enregistré, au cours de ces trois dernières années (2021-2023), un total de 15 incidents violents et deux morts. Parmi ces incidents, elle note majoritairement des échanges de tirs avec des armes à feu ou des enlèvements. Les attaques enregistrées sont majoritairement ciblées (responsables politiques, gendarmes, militaires, policiers, journalistes, bases militaires ...). A noter qu'un risque d'attentat terroriste ciblant potentiellement le gouvernement ou les symboles de l'État malien, existe.

Depuis 2022, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) a mené plusieurs attaques armées dans des localités situées dans un rayon de 30 à 150 kilomètres de la capitale. Bien qu'ils ne possèdent pas

*la capacité de s'emparer de la ville ou de l'assiéger, les djihadistes ont néanmoins réussi à instaurer depuis 2 ans un « climat de peur » au sein de la population. Malgré ce sentiment de peur, selon un dernier baromètre réalisé en janvier 2024, 72 % des répondants estiment que le niveau d'insécurité a diminué à Bamako durant le dernier trimestre de 2023.*

*Les sources consultées s'accordent à dire que la vie se déroule « normalement » à Bamako, avec peu de criminalité. Les Bamakois font face à une criminalité variée, incluant le trafic de drogues, la prostitution, et le commerce d'armes, en plus de l'incivisme et de la délinquance mineure. La petite délinquance observée dans la capitale se caractérise surtout par des vols mais sans susciter une inquiétude particulière parmi les habitants. La ville est décrite comme relativement sûre, permettant des déplacements en toute liberté à toute heure, en dépit de la délinquance et du banditisme rencontrés dans certains quartiers défavorisés qui sont connus et évités.*

*Il ressort des informations précitées que la capitale malienne et sa périphérie continuent à rester sous contrôle et qu'elles demeurent relativement épargnées par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Centre et du Nord où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour le district et la périphérie de Bamako. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés à Bamako apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Bamako (où vous êtes originaire : y étant né, y ayant vécu régulièrement et y ayant des attaches comme votre femme [A. G.], comme le démontre vos passeports, carte NINA, carte d'identité, extrait de naissance, acte de mariage et certificat d'identité et de résidence régulière à Bamako (cf. farde « Documents », pièces 1, 2, 3, 5, 20 et 25)), ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

**Quant à la question d'un retour effectif dans le Sud du Mali,** les informations récoltées par le CGRA confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Bamako au départ de l'Europe. Le gouvernement malien a également organisé lui-même des rapatriements collectifs au départ de pays africains avec notamment l'appui et le soutien, à plusieurs niveaux, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), à l'arrivée au Mali. En outre, il y a des vols internes reliant Bamako-Kayes. L'unique ligne de train reliant ces deux régions a été rétablie en juin 2023 après cinq ans d'interruption. Les axes routiers reliant la capitale à Sikasso et Koulikoro sont praticables et sécurisés.

*Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas davantage de renverser le sens de cette décision.*

Ainsi, vos deux passeports, votre carte Nina et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité (cf. farde « Documents », pièces 1, 2, 3). Votre extrait d'acte de naissance ainsi que celui de vos parents tendent à attester du lien qui vous unit (cf. farde « Documents », pièce 5). Le certificat de travail de RMO Mali tend à attester que vous avez travaillé pour cette entreprise en 2013 et 2014 (cf. farde « Documents » pièce 7). Vos titres de séjour en Belgique et votre permis de conduire européen attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre lieu de résidence en Belgique (cf. farde « Documents », pièces 13 et 14). Ces éléments ne sont pas contestés et ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

*La copie d'acte de décès de [M. G.], le père de votre épouse, tend à attester de son décès, il n'apporte cependant aucun élément susceptible d'établir les circonstances de celui-ci. A cet égard, relevons le caractère fluctuant de vos propos puisque si vous évoquez son décès dans le cadre de combats liés aux milices d'autodéfense dans vos commentaires suite à l'envoi des notes de votre deuxième entretien personnel, relevons que vous n'aviez pas évoqué ce fait en entretien, vous contentant de dire qu'il avait roulé sur une mine de sorte que les circonstances de son décès ne sont pas établies (cf. farde « Documents », pièce 6 ; commentaires NEP ; NEP 2 p. 21). Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de cette décision.*

*Le document d'affectation émanant du Ministère de l'Éducation Nationale tend à attester que vous avez été affecté dans la région de Gao pour effectuer un stage entre octobre 2011 et mai 2012 (cf. farde « Documents », pièce 12). Si le Commissariat général n'exclut pas que vous ayez pu vous rendre dans cette région pour effectuer ce stage, il souligne cependant la faible force probante de plusieurs documents déposés à cet égard. En effet, votre relevé de notes mentionne que vous avez obtenu la note de zéro pour ce stage, et*

vos explications sur la manière dont vous avez obtenu l'attestation de stage près de dix ans plus tard ne permettant pas de s'assurer que vous vous êtes effectivement rendu à Gao d'octobre 2011 à mai 2012 puisque vous déclarez qu'un tel document pouvait vous être remis moyennant contrepartie financière (cf. farde « Documents », pièces 10 et 11 ; NEP 2 p. 8-9). Quant à vos courriers afin d'obtenir ladite attestation ainsi que vos relevés de notes ceux-ci attestent tout au plus des démarches que vous avez effectuées auprès du Ministère de l'Éducation Nationale. Notons aussi que vous mentionnez dans l'un de ceux-ci que vous avez effectué votre stage à Gao jusqu'à l'éclatement de la rébellion qui vous a forcé à quitter la zone, ce qui ne correspond pas à vos déclarations faites devant le Commissariat général (cf. farde « Documents », pièces 16, 21 et 22 ; NEP 1 et 2). Quoi qu'il en soit, la crédibilité générale de votre récit ayant été remise en cause tout comme les problèmes invoqués, ces éléments, à les supposer établis, ne permettent cependant pas de renverser le sens de cette décision.

Concernant le rapport médical, daté du 14 avril 2022 et établi par le Dr [K.] du centre [E.] et le bilan de santé mentale daté du 25 aout 2021 établi par Mme [P.] (cf. farde « Documents », pièces 4 et 27), ils attestent que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique régulier depuis le mois de janvier 2019. Ils font également état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue et le psychiatre qui vous ont suivis, parmi lesquels un état d'anxiété constante, de stress émotionnel, de difficultés d'attention et de mémorisation et d'hyperactivité. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Partant, au vu de ce qui précède, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Notons aussi que vos nombreuses remarques suite à l'envoi des notes de vos entretiens au Commissariat général ont bien été analysées et jointes à votre dossier. Cependant, concernant les passages soulignés que vous avez fait parvenir suite à l'envoi des notes de votre premier entretien, il vous a été demandé de faire parvenir vos remarques par écrit, le simple fait de souligner des parties de l'entretien en différentes couleurs ne permettant pas de savoir ce que vous voulez concrètement préciser. Ensuite, force est de constater que les commentaires que vous avez fait parvenir suite à l'envoi des notes de votre deuxième entretien ne font que reprendre vos déclarations faites en entretien et dresser votre profil. Ils ne contiennent pas plus d'éléments précis et étayés de sorte qu'il ne permettent pas de renverser le sens de cette décision (cf. dossier administratif). Quant aux multiples liens Internet référençant différents articles liés à la situation au Mali (cf. dossier administratif), le Commissariat général constate qu'il s'agit de divers articles dans lesquels vous n'êtes nullement cités et que ne concernent pas votre situation particulière. En outre, le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce.

Également, les documents déposés par votre avocate dans le cadre du recours de plein contentieux introduit le 27 octobre 2022 ne permettent là encore pas de renverser le sens de cette décision (cf. dossier administratif, courrier du 27 octobre 2022 et mail du 22 février 2023). En effet, relevons qu'outre le fait que le document concernant le témoignage de [T. M.], frère de [S. M.], ainsi que sa carte de presse, carte Nina et carte d'identité, sont pratiquement illisibles, en tout état de cause, seule une force probante limitée peuvent leur être accordée, en ce que le Commissariat général n'a aucun moyen de s'assurer qu'un tel témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance et pour les simples besoins de votre cause. Votre candidature pour un poste de superviseur de l'élection pour les régions du Nord en juillet 2013, avec en pièce jointe votre CV et lettre de motivation dans lesquels sont mentionnés votre stage à Gao, tout comme votre candidature pour un poste de spécialiste à la protection de l'enfant en juillet 2013, avec en pièce jointe votre CV et lettre de motivation dans lesquels sont mentionnés votre stage à Gao ne permettent pas non plus de modifier l'analyse faite supra. En effet, rappelons que si le Commissariat général n'exclut pas que vous ayez pu vous rendre dans cette région, il souligne cependant là encore la faible force probante des documents déposés à

cet égard, en ce que ces CV et lettres de motivation ne permettent aucunement de s'assurer que vous vous êtes effectivement rendu à Gao d'octobre 2011 à mai 2012 pour effectuer ce stage.

Quant aux liens Internet référençant à divers articles liés à la situation sécuritaire à Bamako (cf. dossier administratif, mail du 22 février 2023), force est de constater que ces informations ont été déjà prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos craintes et de la situation prévalant actuellement à Bamako, et qu'elles ne peuvent aucunement venir renverser la conviction du Commissariat général quant à l'absence de craintes fondées dans votre chef à Bamako. La même analyse s'applique concernant les liens internet transmis par courriel du 27 avril 2023 et 08 avril 2024 (cf. dossier administratif). Par ailleurs, les articles de presse relatifs au décès de [S. M.] ne permettent aucunement d'attester d'un quelconque lien entre vous et ce dernier.

Aussi, la carte professionnelle, délivrée par l'Ecole Militaire des Sous-Officiers de Banankoro (cf. farde « Documents », pièce 28) est là encore pratiquement illisible et ne permet donc pas de lire ne serait-ce que votre nom de famille ou encore la date d'obtention de cette carte. En tout état de cause, ce document ne permet aucunement de remettre en cause les éléments relevés supra, la crédibilité générale de votre récit ayant été remise en cause tout comme les problèmes invoqués. Le fait que vous auriez été à une certaine période au sein de l'école militaire des sous-officiers de Banankoro, à le supposer établi, ne permet donc pas de renverser le sens de cette décision.

Finalement, si votre avocate conteste le fait que votre région d'origine est Bamako (cf. dossier administratif, mail du 08 mai 2024), les éléments repris par cette dernière ne permettent toutefois pas de modifier l'analyse faite supra et vos attaches donc pour cette ville : votre naissance, votre résidence (pour rappel certificat d'identité et de résidence établi à Bamako par un commissaire de police le 10 septembre 2021 – farde « Documents », pièce 25) ou encore la présence de votre femme, avec laquelle vous vous êtes mariés en 2021 (cf. supra). Par ailleurs, vos craintes n'ayant pas été considérées comme fondées, rien ne vous empêche de retourner à Bamako. Le fait que vous ayez pu prouver avoir facilité d'obtenir des documents et des passeports pour voyager conforte l'analyse du Commissariat général.

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection (NEP 1 p. 20).*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit

exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

2.3. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les rétroactes**

3.1. Le requérant est arrivé en Belgique en date du 9 septembre 2014 muni d'un passeport revêtu d'un visa (type D) valable du 9 septembre 2014 au 8 mars 2015.

3.2. Le 17 octobre 2014, le requérant s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A). Ce titre de séjour a ensuite été régulièrement renouvelé jusqu'au 13 janvier 2021, date à laquelle il s'est vu délivrer une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2021.

3.3. Le 8 octobre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

3.4. Le 27 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une première décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans.

3.5. Par une ordonnance du 9 février 2023, le Conseil a indiqué aux parties qu'en l'absence d'informations actualisées concernant la situation sécuritaire prévalant à Bamako, il se trouvait dans l'impossibilité de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et a conclu à la nécessité d'annuler cette décision si aucune des parties ne demandait à être entendue.

La partie défenderesse a formulé une telle demande en date du 21 février 2023 et a été entendue à l'audience du 8 mai 2024.

3.6. Par un arrêt n° 306 763 du 16 mai 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 3.4. en constatant son retrait, par la partie défenderesse, en date du 21 février 2024.

3.7. Le 30 mai 2024, la partie défenderesse a pris une seconde décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 2. *Deux copies de meilleure qualité de sa carte de sous-officier;*
- 3. *Une citation à comparaître ;*
- 4. *Un certificat de résidence. »*

4.2. Dans son ordonnance<sup>1</sup> du 20 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2025, le Conseil a, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invité les parties à lui communiquer « *toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali et plus particulièrement à Bamako* ».

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce n° 9

4.3. En réponse à cette ordonnance, la partie requérante a, en annexe d'une note<sup>2</sup> complémentaire du 3 avril 2025, transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1) Diplôme de Master en sciences de la population et du développement, à finalité spécialisée (développement);  
2) Documents relatifs aux études en soins infirmiers à l'HEPN :  
3) Certificat didactique en français Langue Étrangère;  
4) Certificat VCA de Base et ADR en 2022;  
5) Formation Odoo- Picsoo- Initiation en décembre 2024;  
6) Formation Gestion de la supply chain au travers des modules MM, SD et WMS dans SAP EEC6 en février 2025;  
7) CV;  
8) Contrat de travail d'ouvrier en 2017;  
9) CDD à temps partiel chez Domino's pizza en 2019;  
10) Preuves d'obtention d'une carte professionnelle en décembre 2019 et affiliation au SNI en décembre 2020;  
11) Contrat de distribution Folders BD My Shopi en septembre 2020;  
12) Documents relatifs à l'emploi de professeur de géographie entre novembre 2020 et juin 2021 (pièce 16);  
13) Contrat de travail étudiant chez Paul en 2021;  
14) Contrat de travail chez Bpost entre octobre 2022 et octobre 2024;  
15) Contrat de formation professionnelle en tant que technicien de production en industrie biopharmaceutique, en mars 2025;  
16) Fiches 281.10 [F. T.] en 2020; ».

4.4. La partie défenderesse a également répondu à cette ordonnance par une note<sup>3</sup> complémentaire du 14 avril 2025 dans laquelle elle procède à une analyse de la situation sécuritaire prévalant à Bamako, en se fondant sur les documents qu'elle identifie comme suit :

« [...] COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 22 novembre 2024 et le COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 10 avril 2024 et le COI Focus Mali, Possibilités de retour et de déplacement, du 18 décembre 2024 disponibles sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20241122.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20241122.pdf) et [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_a\\_bamako\\_20240419.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf) et [https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_possibilites\\_de\\_retour\\_et\\_de\\_deplacement\\_20241218.pdf](https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_et_de_deplacement_20241218.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr> [...] ».

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « devoir de minutie ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante ;  
À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;  
À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

## 6. Appréciation

### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève] ».

<sup>2</sup> Ibid., pièce n° 11

<sup>3</sup> Ibid., pièce n° 13

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son refus de collaborer avec des personnes membres de groupes djihadistes, de sa renonciation au mariage avec la nièce de l'une de ces personnes, du fait qu'il détiendrait des informations concernant des crimes de guerre et de violations des droits humains au Mali, ainsi qu'en raison de problèmes rencontrés par sa mère avec son époux. Il indique également craindre ses autorités nationales en raison de sa proximité avec un dénommé S. M. qui lui aurait demandé de témoigner contre les putschistes et djihadistes.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, s'agissant du départ légal du requérant au mois de septembre 2014 muni d'un passeport revêtu d'un visa, la partie requérante soutient que ce passeport avait été délivré par un commissariat de police locale n'étant pas informé des problèmes rencontrés par les autorités militaires, qu'il n'existe pas de fichier central reprenant toutes les informations au sujet d'une personne et qu'il travaillait pour la société S., chargée du contrôle des frontières avec la police.

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil qui constate qu'il s'agit principalement d'affirmations générales concernant l'organisation des services d'état civil et de police au Mali que la partie requérante reste en défaut d'étayer.

Le Conseil constate en outre que le certificat<sup>4</sup> de travail par la société S. indique, en date du 31 janvier 2014, que cette société certifie « avoir employé » le requérant. Il s'en déduit que le requérant ne travaillait plus pour cette société au moment de son départ du Mali en septembre 2014. La partie requérante ne démontre pas non plus que ladite société se serait vue confier des missions de contrôle des frontières, missions dont le requérant n'a, en tout état de cause, fait état à aucune stade de la procédure.

6.5.2. En ce qui concerne le retour du requérant au Mali en février 2017, le Conseil estime, indépendamment des raisons de ce séjour, qu'alors que, selon ses déclarations, il avait déjà connu des problèmes antérieurement à son premier départ en 2014, le fait qu'il y soit à nouveau menacé en 2017 aurait dû motiver l'introduction d'une demande de protection internationale à son retour en Belgique.

S'il est compréhensible que le requérant se soit senti suffisamment protégé par son autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que le requérant n'avait pas d'autre choix que de s'adresser à ses autorités nationales à l'expiration de son passeport – le 16 janvier 2019 – afin de conserver son titre de séjour en qualité d'étudiant. Au contraire de la partie requérante, le Conseil estime que le requérant avait le choix en ce qu'il disposait de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale afin de ne pas avoir à s'adresser une nouvelle fois à ses autorités, à l'égard desquelles il indique nourrir une crainte de persécutions à la suite de plusieurs épisodes de menaces.

<sup>4</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 7

6.5.3. En ce qui concerne le retour du requérant au Mali en juillet 2021, le Conseil relève l'obstination du requérant à dissimuler ce retour et l'évolution de ses déclarations au cours de l'entretien personnel du 15 septembre 2021.

Cette tentative de dissimulation entache la crédibilité des explications du requérant selon lesquelles il ne serait resté que trois jours au Mali et y aurait voyagé sous escorte.

A l'examen des pièces transmises par le requérant lui-même, le Conseil estime pouvoir se rallier à la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le requérant s'est rendu personnellement au Mali et y a célébré son mariage en date du 8 juillet 2021. Il ressort en effet des billets d'avion<sup>5</sup> transmis que le requérant est arrivé à Dakar en date du 3 juillet 2021 et qu'il a quitté Ouagadougou en date du 24 juillet 2021. Bien que les documents médicaux<sup>6</sup> établis au Burkina démontrent que le requérant se trouvait à Ouagadougou en date du 22 juillet, cette circonstance n'atteste en rien le fait qu'il n'aurait pas été présent à son propre mariage à Bamako 14 jour plus tôt. L'acte<sup>7</sup> de mariage établi le 8 juillet 2021 porte, par ailleurs, la signature de « l'époux », signature tout à fait similaire à celle figurant sur le document « Déclaration concernant la procédure »<sup>8</sup>, complété à l'Office des étrangers en date du 25 novembre 2021. De même, l'établissement d'une reconnaissance de dette<sup>9</sup> au bénéfice d'une personne résidant à Ouagadougou n'établit en rien que le requérant et son créancier s'y trouvaient bien à la date de rédaction de ce document, document sur lequel la signature du requérant n'apparaît, par ailleurs, nullement.

Quant à l'acte de mariage produit, la partie requérante soutient, sans étayer ses affirmations, qu'une personne à qui il aurait été donné procuration pour un mariage ne serait pas habilitée à signer à la place du marié et que le maire de la mariée était un membre de la famille de son épouse. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications, qui ne sont soutenues par aucun élément concret et qui sont formulée à l'issue de plusieurs tentatives du requérant de dissimuler jusqu'à son simple passage par le Mali.

Le Conseil estime dès lors que le requérant a séjourné au Mali, au cours du mois de juillet 2021, durant une période bien supérieure à celle qu'il déclare, qu'il a assisté à son propre mariage et a pu se faire délivrer des documents d'état civil.

Si, comme le relève la partie requérante dans sa requête, ce séjour ne peut suffire à conclure à l'absence de crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, elle constitue toutefois, à l'estime du Conseil, un élément pertinent dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte alléguée, élément qui a valablement été pris en considération par la partie défenderesse.

6.5.4. S'agissant du certificat<sup>10</sup> de résidence établi à Bamako le 10 septembre 2021, le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation par laquelle la partie requérante tente de dénier la valeur probante d'un document qu'elle a elle-même déposé par la production d'un nouveau document<sup>11</sup> qu'elle affirme avoir obtenu frauduleusement.

Au-delà du fait que les fraudes dont le requérant tente de se prévaloir ne sont étayées par aucun élément probant, le Conseil estime que tant la production de documents ne correspondant pas à la situation réelle du requérant que la tentative de faire passer pour frauduleux un document initialement produit afin d'attester de la situation du requérant sont des circonstances qui affectent significativement la crédibilité générale de ce dernier.

Le Conseil estime dès lors que l'obtention, le 10 septembre 2021, d'un certificat de résidence tend à confirmer la possibilité pour le requérant de s'adresser à ses autorités ainsi que son absence de réticence à le faire malgré les craintes qu'il invoque. Le Conseil renvoie, en outre, à la motivation de la décision attaquée qui constate que ce document n'est pas le seul document délivré au requérant par ses autorités nationales.

6.5.5. Dans sa requête, la partie requérante précise que les personnes à l'égard desquelles le requérant nourrit, actuellement, des craintes de persécutions sont, M. M., le directeur de l'école dans laquelle il a effectué un stage entre le mois d'octobre 2011 et le mois d'avril 2012 ainsi que W., l'un de ses collègues durant ce stage.

<sup>5</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 18

<sup>6</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 17

<sup>7</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 19

<sup>8</sup> Dossier administratif, pièce n° 33

<sup>9</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 23

<sup>10</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 25

<sup>11</sup> Requête, pièce n° 4

Il confirme, par ailleurs, craindre « les militaires » et soutient que cette crainte est renforcée par le fait que le service militaire est obligatoire pour les fonctionnaires maliens.

Interrogé à cet égard lors de l'audience du 15 avril 2025, le requérant a confirmé que, bien que cela ait constitué un objectif de carrière, il n'a jamais été fonctionnaire au Mali.

6.5.6. En ce qui concerne les craintes invoquées de manière générale à l'égard des militaires, le Conseil constate que la requête ne revient pas sur les motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse a estimé que les problèmes prétendument rencontrés par le requérant avec des militaires ne sont pas établis. Le Conseil se rallie à ces motifs, qu'il juge pertinents et sont notamment fondés sur une contradiction entre les propos du requérant et le fait de présenter l'original de sa carte Nina lors de l'introduction de sa demande de protection internationale.

6.5.7. S'agissant des craintes invoquées à l'égard de personnes rencontrées lors de son stage dans la région de Gao, le Conseil souligne tout d'abord que la décision attaquée ne conteste pas formellement le fait que le requérant se soit rendu à Gao pour effectuer un stage mais estime que les documents produits afin de démontrer la réalité de ce stage ne présentent qu'une faible force probante.

Le Conseil se rallie aux constats posés par la partie défenderesse quant à la valeur probante de ces documents ainsi que quant à celle des documents relatifs aux candidatures du requérant à deux emplois au Mali en juillet 2013. Ces motifs ne font l'objet d'aucune contestation en termes de requête.

Sur ces derniers documents, le Conseil estime pour le moins invraisemblable que le requérant tente, à l'appui de ces candidatures, d'« attester de son expérience »<sup>12</sup> en faisant référence à un stage pour lequel il n'est pas contesté qu'il a obtenu la note de « 0 ».

Quant au fait que le requérant aurait ou non effectivement effectué un stage à Doumbaria, entre le mois d'octobre 2011 et le mois d'avril 2012, il lui a été demandé, à l'audience du 15 avril 2025 s'il avait occupé un autre emploi au cours de ce stage, question à laquelle il a répondu par la négative. Or à cet égard, il ressort d'une attestation de travail<sup>13</sup> produite par le requérant que celui-ci a occupé, à partir du mois d'octobre 2011 et pour une durée de cinq ans la fonction de « *Chargé de programme auprès du Coordinateur National du Programme de lutte contre les violences faites aux filles et aux femmes* ». Confronté à ce constat lors de l'audience, le requérant a indiqué avoir effectué un « pré-stage » d'une durée de trois mois en octobre 2011 et avoir ensuite continué à travailler pour cet employeur lorsqu'il se trouvait au Nord du Mali, déclaration ne correspondant pas au contenu du document précité et entrant en contradiction avec sa déclaration précédente selon laquelle il n'occupait pas d'autre emploi durant cette période de stage.

Cet élément, combiné à l'absence d'élément probant démontrant que le requérant a bien effectué ledit stage ainsi qu'à l'obtention d'une note de 0 concernant ce stage amène le Conseil à considérer qu'il n'est pas établi que le requérant a effectué un stage à Doumbaria entre le mois d'octobre 2011 et le mois de mai 2012.

En tout état de cause, même à considérer que le requérant aurait effectué un tel stage, le Conseil se rallie à la motivation par laquelle la partie défenderesse remet en cause la réalité des évènements invoqués par le requérant qui se seraient déroulés durant cette période. Il en est en particulier ainsi de la réunion à laquelle le requérant aurait assisté, réunissant des dignitaires et des membres de groupes terroristes. A cet égard, la requête se limite à faire valoir que cette réunion s'est déroulée dans une langue que le requérant ne maîtrise pas, argument qui ne suffit pas à expliquer le caractère général des propos du requérant quant à cet évènement, les circonstances dans lesquelles il se serait déroulé et les conséquences qui en auraient découlé.

6.5.8. En ce que la partie requérante invoque le lien du requérant avec S. M., le Conseil se réfère tout d'abord aux motifs de la décision attaquée concernant le témoignage du présumé frère de S. M. ainsi que sa carte de presse, sa carte Nina et sa carte d'identité. Le Conseil fait siens les constats opérés par la partie défenderesse quant à ces documents.

Le Conseil constate ensuite que le nouveau récit avancé en termes de requête selon lequel le requérant n'aurait jamais connu son père et aurait été élevé par son oncle qui est un proche de S. M. ne correspond en rien aux déclarations du requérant qui a indiqué<sup>14</sup> avoir vécu avec sa grand-mère maternelle jusqu'à l'âge de 6 ans puis avoir vécu avec son père jusqu'à son départ du Mali.

<sup>12</sup> Requête, p.10

<sup>13</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 8

<sup>14</sup> Notes de l'entretien personnel du 25 mai 2021 (ci-après : NEP1 ), p.6

Le Conseil constate ensuite que les affirmations selon lesquelles le requérant aurait été contacté par S. M. lors de son arrivée en Belgique, que celui-ci lui aurait notamment demandé d'être activiste sur les réseaux sociaux et que le requérant aurait refusé ne sont étayées par aucun élément probant et ce alors même que le requérant est arrivé en Belgique il y a près de 11 ans. Le témoignage produit n'en fait, en outre, nullement mention et le requérant n'a lui-même évoqué aucun de ces évènements au cours de la présente procédure.

Le Conseil estime que le lien allégué entre le requérant et S. M. n'est nullement établi.

6.5.9. S'agissant, enfin des documents produits par la partie requérante en annexe de sa note complémentaire du 7 avril 2025, le Conseil constate que ceux-ci concernent uniquement le parcours académique et professionnel du requérant depuis son arrivée en Belgique en 2014 et ne revêtent aucune pertinence dans l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécutions qu'il invoque.

Le Conseil s'étonne, en outre, de la transmission aussi tardive de 174 pages de pièces dont la plus récente date du mois de mars 2025 et dont la plupart sont antérieures à l'introduction de la demande de protection internationale du requérant.

Enfin, la carte de l'école militaire des sous-officiers de Banakoro<sup>15</sup> est à peine plus lisible que la version précédemment produite et n'apporte aucune information pertinente quand au bien-fondé de la crainte de persécution invoquée par le requérant. La partie requérant ne formule d'ailleurs aucun argument sur la base de ce document.

6.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute qui semble être sollicité par la partie requérante en ce qu'elle invoque une violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être accordé au requérant.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas b), c), d) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

6.10. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

<sup>15</sup> Requête, pièce n° 2

7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.1. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Il convient encore d'analyser la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, de nationalité malienne.

7.3.2. La partie requérante conteste cependant le fait, retenu dans la décision attaquée, que le requérant soit originaire de Bamako. Elle fait en effet valoir que le requérant s'est présenté au concours de l'école des sous-officiers à Banankoro en 2008, qu'il a suivi une formation entre 2010 et 2012 à Sikasso, qu'il a passé plusieurs mois dans la région de Gao, que son emploi l'a amené dans la région de Kita et de Koulikouro entre 2012 et 2014, qu'il n'a jamais vécu avec sa mère à Bamako et que son épouse a entamé une procédure de divorce. Elle en déduit qu'il n'est ni pertinent ni raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse à Bamako.

A ce sujet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de déterminer la région d'origine du requérant ou la région dans laquelle qu'il serait raisonnable de considérer comme la région dans laquelle il pourrait s'établir en cas de retour.

Le Conseil constate ensuite que le requérant est né à Bamako<sup>16</sup>, qu'il y était domicilié<sup>17</sup> en date du 1<sup>er</sup> août 2013 et qu'il découle notamment de ces déclarations que son père vit à Bamako<sup>18</sup>, qu'il a vécu avec ce

<sup>16</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3

<sup>17</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 2

<sup>18</sup> NEP1, p.6

dernier à partir de l'âge de 6 ans<sup>19</sup>, que tous ses frères et sœurs vivent à Bamako<sup>20</sup>, que sa dernière adresse au Mali était à Bamako<sup>21</sup>, que ses différents employeurs étaient établis à Bamako<sup>22</sup> et qu'il a lui-même pris en location un appartement à Bamako pour y loger sa mère et ses sœurs ainsi que le bébé de l'une de ses sœurs<sup>23</sup>. Interrogé lors de l'audience du 15 avril 2025, le requérant a encore confirmé avoir grandi dans trois quartiers de Bamako, y avoir suivi ses études primaires, secondaires et supérieures, avoir trouvé des emplois auprès d'organisations établies à Bamako et que Bamako est l'endroit où il a passé le plus de temps lorsqu'il vivait au Mali.

Il apparaît dès lors établi que le requérant est bien originaire de Bamako.

7.3.3. Dans la mesure où, à la lecture des informations<sup>24</sup> produites par les deux parties, la ville de Bamako, qui est située dans le sud du Mali, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions – et notamment à celle dans laquelle elle est enclavée –, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Bamako, strictement entendue comme le territoire se composant de six communes urbaines, même si certaines des informations fournies par la partie défenderesse pour étayer son argumentation semblent concerner des régions qui excèdent ce territoire.

7.3.4. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu par ailleurs de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>25</sup>.

En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* »<sup>26</sup>.

Compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation à Bamako peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse<sup>27</sup>.

7.3.5. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité<sup>28</sup>. Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles<sup>29</sup>.

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

<sup>19</sup> *Ibidem*

<sup>20</sup> NEP1, p.7

<sup>21</sup> NEP1, p.8

<sup>22</sup> NEP1, p.17

<sup>23</sup> NEP2, p.5

<sup>24</sup> COI Focus, « *Mali : Situation sécuritaire* », 21 décembre 2023 ; COI Focus, « *Mali : Situation à Bamako* », 19 avril 2024 ; COI Focus, « *Mali – Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako* », 26 avril 2024 ; COI Focus, « *Mali : Situation sécuritaire* », 22 novembre 2024 ; COI Focus, « *Mali : Possibilités de retour et déplacement* », 18 décembre 2024

<sup>25</sup> Ci-après dénommée : « la CJUE »

<sup>26</sup> CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35

<sup>27</sup> Dossier de la procédure, pièce n°13, note complémentaire du 14 avril 2025

<sup>28</sup> CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35

<sup>29</sup> CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs<sup>30</sup> : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

7.3.6. Dans l'acte attaqué ainsi que dans sa dernière note<sup>31</sup> complémentaire datée du 14 avril 2025, la partie défenderesse considère que la situation qui prévaut actuellement à Bamako ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Bamako où le requérant a principalement vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

Après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Bamako, où le requérant a vécu jusqu'à son départ du Mali, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles du nord et du centre, où le Conseil a déjà pu conclure à l'existence d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle, exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves<sup>32</sup>.

Certes, dans la région de Koulikoro, où est enclavée la ville de Bamako, le Conseil a déjà pu constater qu'il règne une situation de violence aveugle pouvant être qualifiée de modérée, à savoir une violence qui n'atteint pas une intensité telle que tout civil y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne<sup>33</sup>. Toutefois, à la lecture des informations versées par les parties, le Conseil estime que la situation prévalant à Bamako doit également être distinguée de cette région voisine.

En effet, s'il ressort de ces informations que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus aux régions du sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire également preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, le Conseil estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Bamako, strictement entendue comme le territoire englobant les six communes urbaines de cette ville, correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui ont été communiquées, que la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les autres régions du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la capitale. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence qui y sont perpétrés apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles<sup>34</sup>.

De surcroit, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, qu'en dépit des difficultés liées aux importants déplacements de population vers Bamako, à la criminalité et aux carences énergétiques, la perception des conditions de sécurité à Bamako s'est améliorée durant l'année 2023 et qu'il est possible d'y mener une vie qualifiée de normale<sup>35</sup>. Il résulte en outre des informations recueillies par le service de

<sup>30</sup> À cet égard : arrêt du Conseil n° 195 227 du 20 novembre 2017 rendu en assemblée générale

<sup>31</sup> Dossier de la procédure, pièce n°13

<sup>32</sup> CCE n° 253 083 du 20 avril 2021

<sup>33</sup> CCE n° 279 715 du 28 octobre 2022

<sup>34</sup> COI Focus, « *Mali : Situation à Bamako* », 19 avril 2024, p.8 ; COI Focus, « *Mali : Situation sécuritaire* », 22 novembre 2024, pp.23-25

<sup>35</sup> COI Focus, « *Mali : Situation à Bamako* », 19 avril 2024, p.7

documentation de la partie défenderesse qu'il existe des liaisons aériennes reliant Bamako à plusieurs villes du pays, dont Kayes, ainsi qu'à plusieurs autres États, notamment via des vols indirects depuis Bruxelles<sup>36</sup>.

Enfin, en l'état, les informations fournies par les deux parties au sujet de l'attentat commis le 17 septembre 2024 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente, dans la mesure où, à ce jour, cet attentat semble constituer un incident isolé à la suite duquel les forces gouvernementales ont rapidement repris le contrôle de la situation<sup>37</sup>.

7.3.7. Dans la mesure où il a précédemment été conclu que la situation prévalant à Bamako ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans un conflit armé interne, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner, conformément à la jurisprudence de la CJUE, les circonstances personnelles qui seraient de nature à démontrer que le requérant serait exposé, davantage que d'autres civils, à une situation de violence aveugle qui prévaudrait dans sa région de provenance, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Partant, les éléments propres produits par le requérant et développés dans la requête et dans la dernière note complémentaire ne permettent pas de renverser le sens du présent arrêt.

7.3.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Bamako, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **8. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

<sup>36</sup> COI Focus, « Mali – Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako », 26 avril 2024, pp.3-4 ; COI Focus, « Mali : Possibilités de retour et déplacement », 18 décembre 2024

<sup>37</sup> COI Focus, « Mali : Situation sécuritaire », 22 novembre 2024, pp.11-12

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN